



N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

## **RÈGLEMENT 2013-30**

**AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 2-2006 DISPOSITION  
RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES**

### **REGLEMENT 2013-30-1**

**REGLEMENT ETABLISSANT LESTARIFS RELATIFS À L'ÉMISSION  
DES PERMIS ET/OU CERTIFICATS POUR L'IMPLANTATION DES  
ÉOLIENNES**

### **REGLEMENT 2013-30-2**

**MODIFICATION AU REGELEMENT -5-2006 PERMIS ET CERTIFICAT  
RÉFÉRANT À L'IMPLANTATION D'EOLIENNES COMMERCIALES**

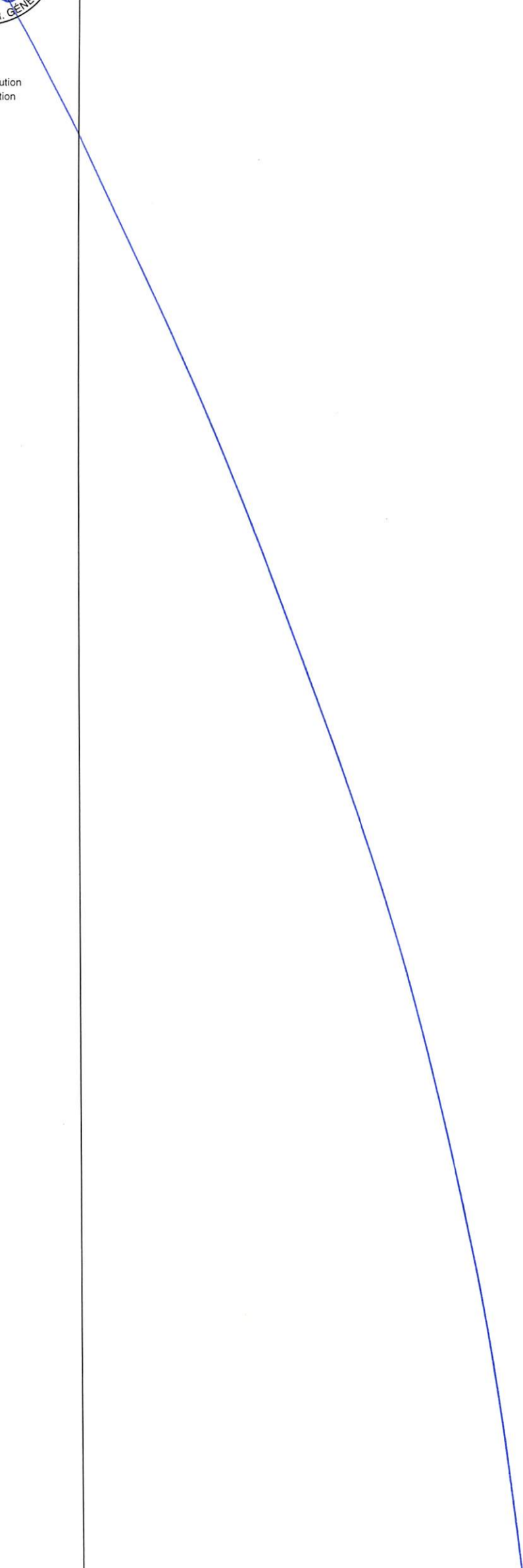
**ADOPTÉ LE (VOIR VERSION FINALE)**



Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

N° de résolution  
ou annotation









N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Evariste-de-Forsyth

Règlements

météorologiques et de communication ancrée au sol et servant à recueillir des données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien. La durée maximale pour un mât de mesure implanté de façon temporaire est de 24 mois.

### ARTICLE 3

Le paragraphe o) concernant les dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales est ajouté à l'article 3.8 du chapitre 3 du règlement de zonage 2-2006

o) Les éoliennes commerciales sont autorisées aux conditions suivantes;

#### **Dispositions générales**

##### **Implantation d'éolienne sur un terrain**

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales (en position horizontale) soit à au moins 20 mètres des limites d'un terrain

##### **Implantation à proximité d'un périmètre d'urbanisation**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 2 000 mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation.

##### **Implantation à proximité d'une affectation de villégiature et de certains îlots déstructurés**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 2 000 mètres des limites d'une affectation de villégiature et des limites des îlots déstructurés suivants :

- Lac aux Grelots;

##### **Implantation à proximité d'une résidence**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 550 mètres d'une résidence et 1 500 mètres lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée dans un rayon de 550 mètres d'une éolienne existante ou 1 500 mètres si celle-ci est jumelée à un groupe électrogène diesel.

##### **Implantation à proximité d'un immeuble protégé**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 1 000 mètres d'un immeuble protégé et 1 500 mètres lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel.

##### **Implantation à proximité d'un bâtiment agricole**

L'implantation d'éolienne est prohibée à moins de 500 mètres d'un bâtiment agricole.

##### **Implantation à proximité d'un aéroport**

L'implantation d'éolienne est prohibée à moins de 4 000 mètres des limites du terrain d'un aéroport.

##### **Implantation à proximité d'une route ou d'un sentier récréatif**

L'implantation d'éolienne doit respecter les distances minimales suivantes avec les emprises de ces voies de circulation :





N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

#### Règlements

- Route numérotée : 500 mètres;
- Autres voies de circulation publiques : 300 mètres
- Route verte, sentiers de quad et de motoneiges provinciaux et régionaux : 300 mètres. Cette disposition pourra être levée si les conditions suivantes sont rencontrées :
  - o Le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc éolien ne perturbe pas, à une distance inférieure à 300 mètres, l'utilisation sécuritaire de ces sentiers récréatifs;
  - o Advenant que l'utilisation sécuritaire de ces sentiers récréatifs est perturbée, le promoteur dépose des mesures d'atténuation et d'harmonisation.

#### **Dispositions régissant la hauteur des éoliennes**

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou avec la propagation des ondes des tours de communication.

Si la situation l'exige, c'est le promoteur du projet qui doit faire la démonstration de la non-interférence.

#### **Dispositions relatives à la construction**

- o Afin de minimiser l'impact visuel sur les paysages, toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche, grise, beige ou verte.
- o Aucune publicité ne peut être apposée sur quelques parties d'une éolienne. Seuls les côtés de la nacelle peuvent faire l'objet d'une identification du promoteur ou du fabricant.

#### **Enfouissement des fils**

Les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste de transformation électrique, à un bâtiment ou à un réseau électrique doivent être souterrains sauf s'ils longent une voie de circulation publique.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré, dans la mesure qu'il ne peut en être autrement, que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

#### **Chemin d'accès**

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

- La largeur maximale de surface de roulement autorisée est de 12 mètres lors des travaux de construction et de démantèlement et doit être ramenée à 6 mètres à la fin des travaux par un réaménagement visant à lui redonner son apparence naturelle (reboisement, ensemencement ou nivellement).
- Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot d'un propriétaire voisin à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires concernés est requise.



N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

### **Poste de raccordement au réseau public d'électricité**

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Nonobstant la disposition précédente, un poste de raccordement localisé dans un milieu forestier et n'étant pas visible d'une voie de circulation publique n'a pas à être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie.

### **Démantèlement des mâts de mesure et des éoliennes**

Après l'arrêt de l'exploitation d'un mât de mesure des vents, d'une éolienne ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes doivent être prises par le propriétaire des équipements :

- Les installations doivent être démantelées dans un délai de 24 mois. Les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.
- Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur minimale de 1,5 mètre et le sol d'origine ou le sol arable doit être remplacé.
- Une remise en état des lieux doit être réalisée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement, de reboisement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

### **ARTICLE 4**


Le paragraphe j) concernant les dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales est ajouté à l'article 3.10 du chapitre 3 du règlement de zonage 2-2006

j) Les éoliennes commerciales sont autorisées aux mêmes conditions que dans une zone agricole. Cependant la condition suivante s'ajoute;

En territoire public, en plus du respect des dispositions précédentes, tout projet éolien doit se conformer, le cas échéant, au « *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, mars 2007* ».

### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des formalités prévues à la Loi.

  
Gaétan Begin, maire

  
Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

Copie certifiée conforme  
Ce 2<sup>e</sup> jour de décembre 2013  
à Saint-Évariste-de-Forsyth

  
Nathalie Poulin dir-gén/sec-trés





N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE-DE-FORSYTH

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce mardi 1er jour du mois d'octobre 2013 à 20h00.

Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère    Siège #4 Mme Paulette Lessard  
Siège #2 M. Germain Paquet    Siège #5 M. Maurice Lachance  
Siège #3                                Siège #6 Mme Yvette Poulin

Absent(e) : Siège #3 M. Gilles Daraïche

### 6.D RÉSOLUTION #01-10-2013-407- ADOPTION PROJET REGLEMENT 2013-30(VERSION #1) AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 2-2006 DISPOSITION RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

**ATTENDU** que la secrétaire-trésorière résume le projet de règlement numéro **2013-30** et en indique l'objet et sa portée;

**ATTENDU** les impacts que l'implantation d'éolienne ou d'un parc éolien peut avoir sur la qualité du milieu de vie, sur les paysages et les milieux naturels, sur les zones habitées et sur les activités agricoles et forestières;

**ATTENDU** que la MRC de Beauce-Sartigan souhaite un encadrement réglementaire favorisant l'acceptabilité sociale de ces projets et conforme aux orientations gouvernementales pour un développement durable de l'énergie éolienne;

**ATTENDU** que ce règlement est susceptible d'approbation référendaire;

Pour ces motifs, il est proposé par Yvette Poulin et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet du règlement 2013-30 intitulé règlement d'amendement au règlement de zonage 2-2006 dans le but d'incorporer les disposition relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth soit adopté;

Que le dit règlement soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Qu'une période de consultation publique soit prévue du 16 décembre 2013 au 20 janvier 2014;

Qu'une assemblée publique de consultation soit tenue le 20 janvier 2014 à compter de 19h00 sur ledit projet;

Que la présente résolution ainsi que le projet règlement d'amendement au Règlement de zonage soit transmis à la MRC de Beauce-Sartigan.

Que le texte du Règlement numéro 2013-30 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

  
Gaétan Bégin, maire

  
Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

Copie certifiée conforme





N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

Ce 2e jour de décembre 2013  
à Saint-Évariste-de-Forsyth

Nathalie Poulin dir-gén/sec-trés

---

**MRC de Beauce-Sartigan**

Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth

**AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE  
RÈGLEMENT 2013-30**

*Lundi le 20 janvier 2014 à 19h00*

**À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES  
PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-30 INTITULÉ  
RÈGLEMENT D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 2-2006 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE-DE-  
FORSYTH**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Que lors d'une séance tenue le 1er octobre 2013 le conseil a adopté le projet de règlement numéro 2013-30 et intitulé « Règlement d'amendement au Règlement de zonage »;

**Que ce règlement a pour objet :**

- **DISPOSITION RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES  
COMMERCIALES**

1. Qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le lundi 20 janvier 2014 à 19h00 à la salle situé au 495, rue Principale Saint-Évariste-de-Forsyth. Au cours de cette assemblée publique le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
2. Que ce projet de règlement peut être consulté au bureau municipal situé au 495, rue Principale Saint-Évariste-de-Forsyth selon les heures habituelles d'ouvertures du bureau municipal.
3. Que ce projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
5. Qu'une période de consultation publique est prévue du 16 décembre 2013 au 20 janvier 2014.

**Donné à Saint-Évariste-de-Forsyth, ce 2e jour de décembre 2013**

Nathalie Poulin  
Dir-gén/Secrétaire-trésorière

---



Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

*Municipalité de Saint-Évariste-de Forsyth*

N° de résolution  
ou annotation

*Le 9e jour de décembre 2013,*

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

*Je soussigné Nathalie Poulin directrice-générale/secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à l'entrée du bureau municipal et à l'entrée de la porte de l'église et au bureau de poste ce 9e jour de décembre 2013 entre 17h00 et 18h00pm*

*En foi de quoi je donne ce certificat de publication ce 9e jour de décembre 2013 à Saint-Évariste-de-Forsyth*

  
Nathalie Poulin  
Dir-gén/sec-très.

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE-DE-FORSYTH**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce mardi 1er jour du mois d'octobre 2013 à 20h00.

Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère    Siège #4 Mme Paulette Lessard  
Siège #2 M. Germain Paquet    Siège #5 M. Maurice Lachance  
Siège #3    Siège #6 Mme Yvette Poulin

Absent(e) : Siège #3 M. Gilles Daraïche

**6E AVIS MOTION REGLEMENT 2013-30-1 REGLEMENT  
ETABLISSANT LESTARIFS RELATIFS À L'ÉMISSION DES PERMIS  
ET/OU CERTIFICATS POUR L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES**

Le conseiller Maurice Lachance donne avis de motion afin de présenter à une séance ultérieure le règlement 2013-30-1 règlement établissant les tarifs relatifs à l'émission des permis et/ou certificats pour l'implantation des éoliennes;

  
Gaétan Bégin, maire

  
Nathalie Poulin, dir-gén/sec-très

Copie certifiée conforme  
Ce 2e jour de décembre 2013  
à Saint-Évariste-de-Forsyth

Nathalie Poulin dir-gén/sec-très

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE-DE-FORSYTH**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce mardi 1er jour du mois d'octobre 2013 à 20h00.





N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

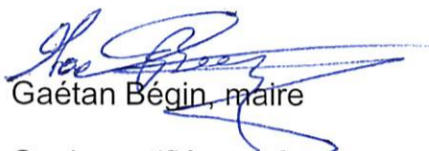
Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère	Siège #4 Mme Paulette Lessard
Siège #2 M. Germain Paquet	Siège #5 M. Maurice Lachance
Siège #3	Siège #6 Mme Yvette Poulin

Absent(e) : Siège #3 M. Gilles Daraïche

**6DAVIS MOTION REGLEMENT 2013-30 AMENDEMENT AU  
REGLEMENT DE ZONAGE 2-2006 DISPOSITION RELATIVES À  
L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES**

Le conseiller Maurice Lachance donne avis de motion afin de présenter à une séance ultérieure le règlement 2013-30 amendement au règlement de zonage 2-2006 disposition relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales

  
Gaétan Bégin, maire

  
Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

Copie certifiée conforme  
Ce 2e jour de décembre 2013  
à Saint-Évariste-de-Forsyth

Nathalie Poulin dir-gén/sec-trés

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE-DE-FORSYTH**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce mardi 1er jour du mois d'octobre 2013 à 20h00.

Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère	Siège #4 Mme Paulette Lessard
Siège #2 M. Germain Paquet	Siège #5 M. Maurice Lachance
Siège #3	Siège #6 Mme Yvette Poulin

Absent(e) : Siège #3 M. Gilles Daraïche

**AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE MODIFICATIONS AU  
REGLEMENT 5-2006 PERMIS ET CERTIFICAT RÉFÉRANT À  
L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES**

Le conseiller Maurice Lachance donne avis de motion afin de présenter à une séance subséquente le règlement 2013-30-2 amendement au règlement 5-2006 permis et certificat référant à l'implantation d'éoliennes commerciales;

**REGLEMENT 2013-30-2 MODIFICATIONS AU REGLEMENT #5-2006  
IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES**

**ATTENDU** que suite aux modifications du règlement zonage pour l'implantation d'éoliennes commerciales le règlement 5-2006 permis et certificat doit être modifié;(réf MRC 2004-71-20)

**ATTENDU** que le conseil décrète ce qui suit:





N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

## ARTICLE 2

L'article 6.1 o) est ajouté au chapitre 6 disposition relative à l'émission d'un certificat d'autorisation :

### Implantation d'éoliennes commerciales;

## ARTICLE 3

### DOCUMENTS REQUIS POUR PERMIS

L'article 6.2 o) est ajouté au chapitre 6 dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation

Une demande de permis pour la construction d'une éolienne commerciale doit être accompagnée des documents suivants :

- a) l'identification cadastrale du lot;
- b) l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire;
- c) une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné lorsque l'éolienne est située sur les terres publiques;
- d) un plan réalisé par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne projetée sur le terrain visé, son chemin d'accès et les distances séparatrices par rapport aux éléments suivants :
  - limites du terrain visé;
  - limites d'un périmètre d'urbanisation; d'un îlot déstructuré, d'une zone de villégiature;
  - une résidence ou un immeuble protégé;
  - l'emprise de toutes routes publiques;
  - un bâtiment agricole;
  - un cours d'eau, un lac, un marécage.
- e) une description de la forme, la hauteur, la couleur de l'éolienne ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- f) une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique accompagné d'un plan d'arpenteur-géomètre localisant le poste de raccordement sur le terrain visé et son chemin d'accès. Une description de l'écran visuel des postes de raccordement est aussi requise;
- g) la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- h) l'échéancier de réalisation des travaux;
- i) le coût des travaux.

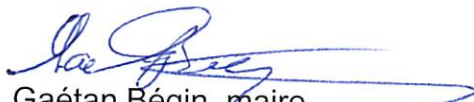


N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension  
dossier

  
Gaétan Bégin, maire

  
Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

Copie certifiée conforme  
Ce 2e jour de décembre 2013  
à Saint-Évariste-de-Forsyth

Nathalie Poulin dir-gén/sec-trés

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE-DE-FORSYTH

Procès-verbal de la séance ordinaire d'ajournement du conseil de la  
Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-  
Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce lundi 20e jour du mo  
de janvier 2014 à 20h00.

Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère	Siège #4 Mme Paulette Lessard
Siège #2 M. Germain Paquet	Siège #5 M. Maurice Lachance
Siège #3 M. Gilles Daraïche	Siège #6 Mme Yvette Poulin

Absent(e) :

#### **6C RÉSOLUTION #20-01-2014-651 ADOPTION SECOND PROJET REGLEMENT 2013-30 AMEDNDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 2-2006 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES**

**ATTENDU** à la demande du maire la secrétaire-trésorière résume le  
second projet de règlement **numéro 2013-30** et en indique l'objet et sa  
portée;

**ATTENDU** les impacts que l'implantation d'éolienne ou d'un parc éolien  
peut avoir sur la qualité du milieu de vie, sur les paysages et les milieux  
naturels, sur les zones habitées et sur les activités agricoles et forestières;

**ATTENDU** que la MRC de Beauce-Sartigan souhaite un encadrement  
réglementaire favorisant l'acceptabilité sociale de ces projets et conforme  
aux orientations gouvernementales pour un développement durable de  
l'énergie éolienne;

**ATTENDU** que ce règlement est susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20  
janvier 2014 à compter de 19h00 sur ledit projet;

**ATTENDU** qu'aucun commentaires ou ajout provenant de la part des  
contribuables ou des membres du conseil n'a été apportés;

**ATTENDU** que le projet n'a subi aucune modification;

Pour ces motifs il est proposé par Paulette Lessard et résolu à l'unanimité  
des conseillers présents :

Que le second projet du règlement 2013-30 intitulé règlement  
d'amendement au règlement de zonage 2-2006 dans le but d'incorporer





N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

les disposition relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth soit adopté;

Que la présente résolution ainsi que le projet règlement d'amendement au Règlement de zonage soit transmis à la MRC de Beauce-Sartigan.

Que le texte du **Règlement numéro 2013-30** soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Que les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de règlement modifiant le règlement 2-2006 doivent le faire dans les 8 jours suivant la publication de l'avis public

  
Gaétan Bégin, maire

  
Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés.

Donnée à Saint-Évariste-de-Forsyth  
Ce 24e jour de mars 2014

Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE-DE-FORSYTH

Procès-verbal de la séance ordinaire d'ajournement du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce lundi 20e jour du mois de janvier 2014 à 20h00.

Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère	Siège #4 Mme Paulette Lessard
Siège #2 M. Germain Paquet	Siège #5 M. Maurice Lachance
Siège #3 M. Gilles Daraïche	Siège #6 Mme Yvette Poulin

Absent(e) :

### SECOND PROJET DE REGLEMENT 2013-30 (VERSION 2) DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth a demandé à la MRC De Beauce Sartigan de modifier le schéma d'aménagement afin que soient dorénavant autorisées les éoliennes à des fins commerciales sur leur territoire;

**ATTENDU** les impacts que l'implantation d'éolienne ou d'un parc éolien peut avoir sur la qualité du milieu de vie, sur les paysages et les milieux naturels, sur les zones habitées et sur les activités agricoles et forestières;

**ATTENDU** que la municipalité souhaite un encadrement réglementaire favorisant l'acceptabilité sociale de ces projets, pour un développement durable de l'énergie éolienne tout en respectant les orientations gouvernementales;

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement





N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

## ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Le chapitre 2 article 2.6 terminologie règlement de zonage 2-2006 est modifié en ajoutant les définitions suivantes selon l'ordre alphabétique établi :

- « Éolienne commerciale » Construction formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie électrique par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées à des fins privées qui ne sont pas reliées à un réseau de distribution d'électricité pour la revente.
- « Hauteur totale (d'une éolienne) » Hauteur maximale d'une éolienne calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.
- « Mât de mesure » Construction temporaire ou permanente formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir des données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien. La durée maximale pour un mât de mesure implanté de façon temporaire est de 24 mois.

## ARTICLE 3

Le paragraphe o) concernant les dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales est ajouté à l'article 3.8 du chapitre 3 du règlement de zonage 2-2006

o) Les éoliennes commerciales sont autorisées aux conditions suivantes;

### **Implantation d'éolienne sur un terrain**

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales (en position horizontale) soit à au moins 20 mètres des limites d'un terrain.

#### **- Implantation à proximité d'un périmètre d'urbanisation**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 2 000 mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation.

#### **- Implantation à proximité d'une affectation de villégiature et de certains îlots déstructurés**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 2 000 mètres des limites d'une affectation de villégiature et des limites des îlots déstructurés suivants :

- Lac aux Grelots;

#### **- Implantation à proximité d'une résidence**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 550 mètres d'une résidence et 1 500 mètres lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel.



N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

## Règlements

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée dans un rayon de 550 mètres d'une éolienne existante ou 1 500 mètres si celle-ci est jumelée à un groupe électrogène diesel.

### - Implantation à proximité d'un immeuble protégé

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 1 000 mètres d'un immeuble protégé et 1 500 mètres lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel.

### - Implantation à proximité d'un bâtiment agricole

L'implantation d'éolienne est prohibée à moins de 500 mètres d'un bâtiment agricole.

### - Implantation à proximité d'un aéroport

L'implantation d'éolienne est prohibée à moins de 4 000 mètres des limites du terrain d'un aéroport.

### - Implantation à proximité d'une route ou d'un sentier récréatif

L'implantation d'éolienne doit respecter les distances minimales suivantes avec les emprises de ces voies de circulation :

- Route numérotée : 500 mètres;
- Autres voies de circulation publiques : 300 mètres
- Route verte, sentiers de quad et de motoneiges provinciaux et régionaux : 300 mètres. Cette disposition pourra être levée si les conditions suivantes sont rencontrées :
  - Le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc éolien ne perturbe pas, à une distance inférieure à 300 mètres, l'utilisation sécuritaire de ces sentiers récréatifs;
  - Advenant que l'utilisation sécuritaire de ces sentiers récréatifs est perturbée, le promoteur dépose des mesures d'atténuation et d'harmonisation.
- Dispositions régissant la hauteur des éoliennes

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou avec la propagation des ondes des tours de communication.

Si la situation l'exige, c'est le promoteur du projet qui doit faire la démonstration de la non-interférence.

### - Dispositions relatives à la construction

- Afin de minimiser l'impact visuel sur les paysages, toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche, grise, beige ou verte.
- Aucune publicité ne peut être apposée sur quelques parties d'une éolienne. Seuls les côtés de la nacelle peuvent faire l'objet d'une identification du promoteur ou du fabricant.





N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

- **Enfouissement des fils**

Les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste de transformation électrique, à un bâtiment ou à un réseau électrique doivent être souterrains sauf s'ils longent une voie de circulation publique.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré, dans la mesure qu'il ne peut en être autrement, que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

- **Chemin d'accès**

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

- La largeur maximale de surface de roulement autorisée est de 12 mètres lors des travaux de construction et de démantèlement et doit être ramenée à 6 mètres à la fin des travaux par réaménagement visant à lui redonner son apparence naturelle (reboisement, ensemencement ou nivellement).
- Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot d'un propriétaire voisin à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires concernés est requise.

- **Poste de raccordement au réseau public d'électricité**

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Nonobstant la disposition précédente, un poste de raccordement localisé dans un milieu forestier et n'étant pas visible d'une voie de circulation publique n'a pas à être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie.

- **Démantèlement des mâts de mesure et des éoliennes**

Après l'arrêt de l'exploitation d'un mât de mesure des vents, d'une éolienne ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes doivent être prises par le propriétaire des équipements :

- Les installations doivent être démantelées dans un délai de 24 mois. Les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.
- -Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur minimale de 1,5 mètre et le sol d'origine ou le sol arable doit être remplacé.
- Une remise en état des lieux doit être réalisée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement, de reboisement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.





N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

#### ARTICLE 4

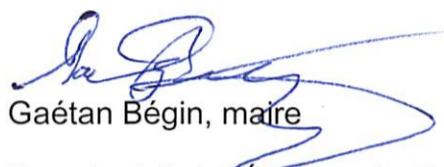
Le paragraphe j) concernant les dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales est ajouté à l'article 3.10 du chapitre 3 du règlement de zonage 2-2006

j) Les éoliennes commerciales sont autorisées aux mêmes conditions que dans une zone agricole. Cependant la condition suivante s'ajoute;

En territoire public, en plus du respect des dispositions précédentes, tout projet éolien doit se conformer, le cas échéant, au « *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, mars 2007* ».

#### ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des formalités prévues à la Loi.

  
Gaétan Bégin, maire

  
Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

Donnée à Saint-Évariste-de-Forsyth  
Ce 24e jour de mars 2014

Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

#### MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE-DE-FORSYTH

Procès-verbal de la séance ordinaire d'ajournement du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce lundi 20e jour du mois de janvier 2014 à 19h00.

Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère	Siège #4 Mme Paulette Lessard
Siège #2 M. Germain Paquet	Siège #5 M. Maurice Lachance
Siège #3 M. Gilles Daraïche	Siège #6 Mme Yvette Poulin

Absent(e) :

20-01-2014-652 6D

#### RÉSOLUTION #20-01-2014-652 ADOPTION REGLEMENT 2013-30-2 MODIFICATION AU REGELEMENT -5-2006 PERMIS ET CERTIFICAT RÉFÉRANT À L'IMPLANTATION D'EOLIENNES COMMERCIALES

**ATTENDU** que suite aux modifications du règlement zonage pour l'implantation d'éoliennes commerciales le règlement 5-2006 permis et certificat doit être modifié;(réf MRC 2004-71-20)

**ATTENDU** qu'un avis de motion a dument été donné le 1er octobre 2013

**ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 20 janvier 2014;

Pour ces motifs :

Il est proposé par Yvette Poulin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le règlement 2013-30-2 modification au règlement 5-2006 permis et certificat référant à l'implantation d'éoliennes



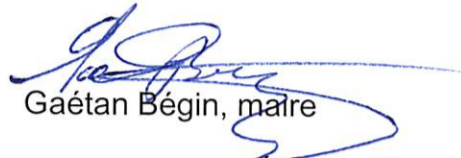
N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

commerciales sur le territoire de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth.

Que le texte du règlement 2013-30-2 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si il était au long reproduit

  
Gaétan Bégin, maire

  
Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

Donnée à Saint-Évariste-de-Forsyth  
Ce 10e jour de février 2014

Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

## MUNICIPALITÉ DE SAINTT-ÉVARISTE-DE-FORSYTH

Procès-verbal de la séance ordinaire d'ajournement du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce lundi 20e jour du mois de janvier 2014 à 19h00.

Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère	Siège #4 Mme Paulette Lessard
Siège #2 M. Germain Paquet	Siège #5 M. Maurice Lachance
Siège #3 M. Gilles Daraïche	Siège #6 Mme Yvette Poulin

Absent(e) :

### REGLEMENT 2013-30-2 MODIFICATIONS AU REGLEMENT #5-2006 PERMIS ET CERTIFICAT RÉFÉRANT À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

**ATTENDU** que suite aux modifications du règlement zonage pour l'implantation d'éoliennes commerciales le règlement 5-2006 permis certificat doit être modifié;(réf MRC 2004-71-20)

**ATTENDU** que le conseil décrète ce qui suit:

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

#### ARTICLE 2

L'article 6.1 o) est ajouté au chapitre 6 disposition relative à l'émission d'un certificat d'autorisation :

#### Implantation d'éoliennes commerciales;

#### ARTICLE 3

#### DOCUMENTS REQUIS POUR PERMIS

L'article 6.2 o) est ajouté au chapitre 6 dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation

Une demande de permis pour la construction d'une éolienne commerciale doit être accompagnée des documents suivants :





N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

- a) l'identification cadastrale du lot;
- b) l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire;
- c) une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné lorsque l'éolienne est située sur les terres publiques;
- d) un plan réalisé par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne projetée sur le terrain visé, son chemin d'accès et les distances séparatrices par rapport aux éléments suivants :
  - limites du terrain visé;
  - limites d'un périmètre d'urbanisation; d'un îlot déstructuré, d'une zone de villégiature;
  - une résidence ou un immeuble protégé;
  - l'emprise de toutes routes publiques;
  - un bâtiment agricole;
  - un cours d'eau, un lac, un marécage.
- e) une description de la forme, la hauteur, la couleur de l'éolienne ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- f) une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique accompagné d'un plan d'arpenteur-géomètre localisant le poste de raccordement sur le terrain visé et son chemin d'accès. Une description de l'écran visuel des postes de raccordement est aussi requise;
- g) la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- h) l'échéancier de réalisation des travaux;
- i) le coût des travaux.

Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension du dossier

  
Gaétan Bégin, maire

  
Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

Donnée à Saint-Évariste-de-Forsyth  
Ce 10e jour de février 2014

  
Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

Province de Québec  
MRC de Beauce-Sartigan  
Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2-2006



N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

Avis public est donné de ce qui suit;

## 1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 janvier 2014, le conseil de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth a adopté le 20 janvier 2014 le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2-2006.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et de toute zone contiguë à celles-ci, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative à la disposition ayant pour objet implantation des **Éoliennes commerciales sur le territoire de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth**, peut provenir de la zone visée par le projet et de toute zone contiguë à celle-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de cette zone et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition

## 2. DESCRIPTION DES ZONES VISÉES

Ce projet de règlement concerne la zone A11-A12 et AG7 situé dans le rang Tanguay. Il concerne aussi les zones contiguës.

## 3. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

- Indiquer clairement la disposition qui en fait la demande et la zone d'où elle provient
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou dans le cas contraire par au moins la majorité dans elle
- Être reçu au bureau de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth 495, rue Principale Saint-Évariste-de-Forsyth au plus tard le huitième (8e) jour qui suit celui de la publication du présent avis.

## 4. PERSONNES INTÉRESSÉES

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande ainsi que les renseignements sur les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal 495, rue Principale, Saint-Évariste-de-Forsyth aux heures de bureau habituelles.

## 5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement et les zones visées par celui-ci peuvent être consultés au bureau municipal 495, rue Principale Saint-Évariste-de-Forsyth du lundi au jeudi de 8h00 à 11h30 et 12h30 à 16h30.





N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

Donnée à Saint-Évariste-de-Forsyth  
Ce 24e jour de mars 2014

  
Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés.

*Municipalité de Saint-Évariste-de Forsyth*

*Le 24e jour de mars 2014,*

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

*Je soussigné Nathalie Poulin directrice-générale/secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à l'entrée du bureau municipal et à l'entrée de la porte de l'église et au bureau de poste ce 24e jour de mars 2014 entre 17h00 et 18h00pm*

*En foi de quoi je donne ce certificat de publication ce 24 e jour de mars 2014 à Saint-Évariste-de-Forsyth*

  
Nathalie Poulin  
Dir-gén/sec-trés.

#### MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE-DE-FORSYTH

Procès-verbal de la séance ordinaire d'ajournement du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce mardi 8 8e jour du mois d'avril 2014 à 20h00.

Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère    Siège #4 Mme Paulette Lessard  
Siège #2 M. Germain Paquet    Siège #5 M. Maurice Lachance  
Siège #3 M. Gilles Daraïche    Siège #6

Absent(e) : Siège #6 Mme Yvette Poulin

#### **REGLEMENT 2013-30 (VERSION FINAL) DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES**

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth a demandé à la MRC De Beauce Sartigan de modifier le schéma d'aménagement afin que soient dorénavant autorisées les éoliennes à des fins commerciales sur leur territoire;

**ATTENDU** les impacts que l'implantation d'éolienne ou d'un parc éolien peut avoir sur la qualité du milieu de vie, sur les paysages et les milieux naturels, sur les zones habitées et sur les activités agricoles et forestières;

**ATTENDU** que la municipalité souhaite un encadrement réglementaire favorisant l'acceptabilité sociale de ces projets, pour un développement durable de l'énergie éolienne tout en respectant les orientations gouvernementales;



N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

## ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Le chapitre 2 article 2.6 terminologie règlement de zonage 2-2006 est modifié en ajoutant les définitions suivantes selon l'ordre alphabétique établi :

- « Éolienne commerciale » Construction formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie électrique par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées à des fins privées qui ne sont pas reliées à un réseau de distribution d'électricité pour la revente;
- « Hauteur totale (d'une éolienne) » Hauteur maximale d'une éolienne calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de nacelle.
- « Mât de mesure » Construction temporaire ou permanente formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir des données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien. La durée maximale pour un mât de mesure implanté de façon temporaire est de 24 mois.

## ARTICLE 3

Le paragraphe o) concernant les dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales est ajouté à l'article 3.8 du chapitre 3 du règlement de zonage 2-2006

o) Les éoliennes commerciales sont autorisées aux conditions suivantes;

- **Implantation d'éolienne sur un terrain**

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales (en position horizontale) soit à au moins 20 mètres des limites d'un terrain.

- **Implantation à proximité d'un périmètre d'urbanisation**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 2 000 mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation.

- **Implantation à proximité d'une affectation de villégiature et de certains îlots déstructurés**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 2 000 mètres des limites d'une affectation de villégiature et des limites des îlots déstructurés suivants :

- Lac aux Grelots;

- **Implantation à proximité d'une résidence**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 550 mètres d'une résidence et 1 500 mètres lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel.





N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

#### Règlements

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée dans un rayon de 550 mètres d'une éolienne existante ou 1 500 mètres si celle-ci est jumelée à un groupe électrogène diesel.

- **Implantation à proximité d'un immeuble protégé**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 1 000 mètres d'un immeuble protégé et 1 500 mètres lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel.

- **Implantation à proximité d'un bâtiment agricole**

L'implantation d'éolienne est prohibée à moins de 500 mètres d'un bâtiment agricole.

- **Implantation à proximité d'un aéroport**

L'implantation d'éolienne est prohibée à moins de 4 000 mètres des limites du terrain d'un aéroport.

- **Implantation à proximité d'une route ou d'un sentier récréatif**

L'implantation d'éolienne doit respecter les distances minimales suivantes avec les emprises de ces voies de circulation :

- Route numérotée : 500 mètres;
- Autres voies de circulation publiques : 300 mètres
- Route verte, sentiers de quad et de motoneiges provinciaux et régionaux : 300 mètres. Cette disposition pourra être levée si les conditions suivantes sont rencontrées :
  - Le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc éolien ne perturbe pas, à une distance inférieure à 300 mètres, l'utilisation sécuritaire de ces sentiers récréatifs;
  - Advenant que l'utilisation sécuritaire de ces sentiers récréatifs est perturbée, le promoteur dépose des mesures d'atténuation et d'harmonisation.

- **Dispositions régissant la hauteur des éoliennes**

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou avec la propagation des ondes des tours de communication.

Si la situation l'exige, c'est le promoteur du projet qui doit faire la démonstration de la non-interférence.

- **Dispositions relatives à la construction**

- Afin de minimiser l'impact visuel sur les paysages, toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche, grise, beige ou verte.
- Aucune publicité ne peut être apposée sur quelques parties d'une éolienne. Seuls les côtés de la nacelle peuvent faire l'objet d'une identification du promoteur ou du fabricant.



N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

- **Enfouissement des fils**

Les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste de transformation électrique, à un bâtiment ou à un réseau électrique doivent être souterrains sauf s'ils longent une voie de circulation publique.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré, dans la mesure qu'il ne peut en être autrement, que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

- **Chemin d'accès**

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

- La largeur maximale de surface de roulement autorisée est de 12 mètres lors des travaux de construction et de démantèlement et doit être ramenée à 6 mètres à la fin des travaux par réaménagement visant à lui redonner son apparence naturelle (reboisement, ensemencement ou nivellement).
- Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot d'un propriétaire voisin à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires concernés est requise.

- **Poste de raccordement au réseau public d'électricité**

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Nonobstant la disposition précédente, un poste de raccordement localisé dans un milieu forestier et n'étant pas visible d'une voie de circulation publique n'a pas à être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie.

- **Démantèlement des mâts de mesure et des éoliennes**

Après l'arrêt de l'exploitation d'un mât de mesure des vents, d'une éolienne ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes doivent être prises par le propriétaire des équipements :

- Les installations doivent être démantelées dans un délai de 24 mois. Les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.
- Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur minimale de 1,5 mètre et le sol d'origine ou le sol arable doit être remplacé.
- Une remise en état des lieux doit être réalisée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement, de reboisement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.





N° de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

#### ARTICLE 4

Le paragraphe j) concernant les dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales est ajouté à l'article 3.10 du chapitre 3 du règlement de zonage 2-2006

j) Les éoliennes commerciales sont autorisées aux mêmes conditions que dans une zone agricole. Cependant la condition suivante s'ajoute;

En territoire public, en plus du respect des dispositions précédentes, tout projet éolien doit se conformer, le cas échéant, au « *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, mars 2007* ».

#### ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des formalités prévues à la Loi.

  
Gaétan Bégin, maire

  
Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

Donnée à Saint-Évariste-de-Forsyth  
Ce 22e jour d'avril 2014

  
Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés



Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

N° de résolution  
ou annotation

